

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2000) 32

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT SUR LA GRECE

adopté le 10 décembre 1999

Strasbourg, le 27 juin 2000

2000



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.ecri.coe.int

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des Etats membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la Grèce datait du 7 juin 1996 (publié en septembre 1997). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des Etats membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.

La visite de contact en Grèce a eu lieu les 19-21 octobre 1999. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales grecques pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact. Elle souhaite remercier toutes les personnes qui ont reçu la délégation de l'ECRI et dont chacune a fourni aux membres de celle-ci de précieuses informations sur son domaine de compétence. Elle remercie en particulier l'agent de liaison national grec, dont les Rapporteurs de l'ECRI ont beaucoup apprécié l'efficacité et la collaboration.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité et en tenant compte des informations provenant de différentes sources nationales et internationales. Il couvre la situation en date du 10 décembre 1999 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Ces dernières années, la Grèce a pris des mesures pour lutter contre le racisme et l'intolérance, notamment la mise en oeuvre d'un plan d'action et d'initiatives ciblés sur un certain nombre de groupes minoritaires, la mise en place de procédures de régularisation d'immigrés en situation illégale, ainsi que l'abrogation de l'article 19 du code de la nationalité. Ces mesures, et d'autres encore, témoignent d'une prise de conscience, par les autorités grecques, de la nécessité de relever le défi posé par une société multiculturelle.

Les problèmes de racisme, d'intolérance, de discrimination et d'exclusion n'en persistent pas moins; de telles attitudes sont particulièrement virulentes à l'égard de la population rom/tsigane, des Albanais et d'autres immigrés, sans oublier les membres de la minorité musulmane. Ces problèmes sont liés au fait que la société grecque est réticente à reconnaître sa réalité multiculturelle; or, une telle reconnaissance est rendue encore plus urgente par les nouveaux schémas d'immigration que la Grèce connaît depuis des années.

Dans le rapport ci-après, l'ECRI recommande aux autorités grecques de prendre des actions supplémentaires pour lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations couvrent, entre autres, la nécessité de rendre la législation existante plus précise et d'en assurer l'application ; la nécessité de renforcer les initiatives existantes en matière de mesures politiques et de les mettre en oeuvre concrètement; la nécessité de traiter la situation et les problèmes spécifiques des groupes de population de souche non-grecque; et la nécessité de sensibiliser le grand public au caractère multiculturel de la société grecque.

SECTION I: VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. L'ECRI se félicite de constater que la Grèce a, en 1997, ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son premier protocole facultatif, suivant en cela la suggestion faite dans le premier rapport de l'ECRI. En 1997, la Grèce a également signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales; toutefois, la ratification de cet instrument demeure subordonnée à l'adoption d'un certain nombre d'amendements, notamment législatifs, visant à assurer la conformité de la législation grecque aux engagements souscrits dans le cadre de la convention. L'ECRI invite instamment les autorités à mener à bien ce processus dans les plus brefs délais et à ratifier la convention. L'ECRI avait également suggéré dans son premier rapport que la Grèce signe et ratifie sans tarder la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle a appris que la Grèce envisage actuellement de procéder à la signature et à la ratification de ces instruments et invite instamment les autorités grecques à accélérer les démarches en direction de cet objectif. En outre, l'ECRI encourage les autorités grecques à ratifier la Charte sociale européenne révisée et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, instruments que la Grèce a déjà signés. L'ECRI encourage également les autorités grecques à signer et ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle se réjouit d'apprendre que les travaux préparatoires à la ratification de la Convention européenne sur la nationalité, signée par la Grèce en novembre 1997, sont en cours, et elle espère que cet instrument sera ratifié prochainement.
2. Dans son premier rapport, l'ECRI suggérait que la Grèce fasse une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui permet l'examen des communications individuelles par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cette déclaration interviendra après la création, qui est actuellement en discussion, d'un organisme national compétent pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles, conformément à l'article 14.2 de la convention. L'ECRI espère que ce processus aboutira rapidement, et elle souligne que la possibilité de porter plainte devrait être donnée à toutes les personnes et à tous les groupes de personnes qui relèvent de la juridiction grecque, et pas uniquement aux citoyens grecs. De surcroît, l'ECRI encourage les autorités grecques à remplir leurs obligations conventionnelles en matière de rapports.

B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

3. En vertu de l'article 28.1 de la Constitution grecque, le droit international et les conventions internationales font partie intégrante de la législation interne et ont le pas sur la législation interne à chaque fois que se présente un cas de dispositions antagoniques.

- *Loi sur la nationalité*

4. L'ECRI se félicite de l'abrogation, en juin 1998, de l'article 19 du Code de la nationalité, comme suggéré dans son premier rapport. Cet article stipulait que les citoyens grecs n'appartenant pas à la communauté de souche grecque pouvaient être déchus de leur nationalité s'ils quittaient le pays et si les autorités grecques considéraient qu'ils le faisaient sans envisager de retour. Près de 60 000 personnes se trouvaient, depuis 1955, privées de la nationalité sur la base de cet article; la plupart d'entre elles appartenaient à la minorité musulmane de Grèce qui est principalement d'origine ethnique turque. Maintenant que l'article 19 a été abrogé, ce qui n'a pas d'effet rétroactif, les anciens citoyens grecs qui ont perdu leur nationalité sur la base de cet article peuvent demander au Conseil de la nationalité l'annulation de la décision de retrait de la nationalité s'ils sont en mesure de prouver que cette décision a été prise par erreur; ils ont également la faculté de demander la nationalité grecque par la voie de la naturalisation ordinaire. Quelques-unes de ces personnes ont réussi à recouvrer leur nationalité; toutefois l'ECRI considère qu'il faudrait faire davantage pour faciliter la restitution de la nationalité à cette catégorie de personnes. L'ECRI note également qu'à la fin de 1997 les apatrides pouvaient obtenir une carte spéciale leur permettant de voyager à l'étranger, de travailler et de bénéficier de prestations de sécurité sociale. Toutefois, un petit nombre de personnes seulement a demandé à bénéficier de ces cartes. L'ECRI encourage les autorités à faire connaître l'existence de ces cartes et à continuer de les délivrer aux intéressés, à titre de mesure provisoire en attendant la restitution de la nationalité.
5. L'article 20 du code de la nationalité autorise le gouvernement à priver de sa nationalité les nationaux qui vivent à l'étranger et qui «commettent, au profit d'un Etat étranger, des actes contraires aux intérêts de la Grèce». Bien que cet article soit applicable à tous les citoyens grecs quelle que soit leur origine ethnique, il a surtout été appliqué, jusqu'à présent, à des personnes qui revendiquent une identité macédonienne. Selon les autorités grecques, l'article 20 n'a été appliqué que très rarement au cours de la période 1994-1998. L'ECRI considère qu'une plus grande transparence en ce qui concerne l'application de l'article 20 serait souhaitable.

C. Dispositions de droit pénal

6. Comme le constatait l'ECRI dans son premier rapport, la législation grecque contient des dispositions pénales visant à lutter contre le racisme et l'intolérance. Ces dispositions sont contenues dans la loi n° 927/1979,

complétée par la loi n° 1419/1984: l'article 1.1 sanctionne l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence - par le biais de publications ou par des propos tenus en public – à l'égard de personnes ou de groupes, en raison de leur origine raciale ou nationale ou de leurs convictions religieuses; l'article 1.2 interdit la création et l'appartenance à des organisations qui font de la propagande et déploient des activités axées sur la discrimination raciale; l'article 2 réprime l'expression publique d'idées injurieuses; l'article 3 sanctionne l'acte par lequel une personne, dans l'exercice de sa profession, refuse, pour des motifs raciaux, de vendre un produit ou de fournir un service. L'ECRI s'était inquiétée de ce que ces dispositions pénales restaient pratiquement lettre morte, et elle suggérait qu'on s'efforce d'améliorer leur mise en œuvre. C'est donc avec intérêt qu'elle prend acte de la création, au Ministère de la Justice, d'un comité d'experts chargé d'étudier des propositions tendant à renforcer la législation qui réprime les actes racistes et discriminatoires. Dans ce contexte, l'ECRI approuve une proposition prometteuse qui a été incorporée dans un projet de loi sur l'immigration et la citoyenneté¹ tendant à permettre au procureur d'engager des poursuites même si la victime n'a pas porté plainte. Une autre proposition actuellement en discussion, que l'ECRI avait formulée dans son premier rapport, devrait permettre aux personnes physiques et morales concernées de se porter partie civile. L'ECRI souhaiterait également qu'on inclue l'origine ethnique, la langue et la couleur de la peau comme des éléments supplémentaires à prendre en considération dans le contexte de l'interdiction de l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence à l'égard d'individus ou de groupes. En outre, dans sa recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, et l'intolérance, l'ECRI recommande aux Etats membres de faire en sorte que les actes racistes et xénophobes soient sévèrement punis, par exemple en définissant les délits à caractère raciste ou xénophobe comme des délits spécifiques ou en prenant expressément en compte les motivations racistes ou xénophobes de l'auteur du délit. Or, en Grèce, les infractions racistes ne sont pas définies comme délits spécifiques et il n'est pas dit expressément qu'une motivation raciste constitue une circonstance aggravante. L'ECRI estime donc qu'il faudrait songer à instituer des dispositions légales à cet effet.

7. Toutefois, l'ECRI considère que les changements juridiques ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour garantir la mise en œuvre de la législation visant à combattre le racisme et l'intolérance. Les instruments juridiques gagnent en efficacité lorsqu'ils sont renforcés par un arsenal de mesures politiques. Ces dernières devraient notamment avoir pour objet de sensibiliser la police et les autorités judiciaires à la nécessité de combattre le racisme et la discrimination et de prendre en compte la motivation raciste des infractions.

¹ Voir le paragraphe 18.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

8. Il n'existe pas actuellement en Grèce un corps spécifique de législation concernant à la discrimination dans l'éducation, le logement, l'emploi, les services publics ou les services sociaux. Il n'existe pas non plus d'autorité gouvernementale ayant la responsabilité générale de ces questions. D'où une approche fragmentaire du problème de la discrimination. L'ECRI souligne que l'introduction d'un corps de législation complet et unique couvrant la discrimination dans tous les domaines de la vie et prévoyant des mesures pour son application effective, est une démarche qui a fait ses preuves dans de nombreux pays. Elle encourage les autorités grecques à étudier la possibilité d'introduire un tel corps de législation, sous l'égide d'un service ou d'une administration qui aurait la charge de surveiller et de contrôler l'efficacité d'une telle législation.
9. Comme le notait l'ECRI dans son premier rapport, le redécoupage des circonscriptions électorales a eu un effet défavorable sur les possibilités, pour les musulmans, d'accéder à des postes électifs de préfets ou conseillers préfectoraux. C'est pourquoi l'ECRI avait suggéré un redécoupage des circonscriptions électorales afin d'augmenter les possibilités des membres de la minorité musulmane d'être élus à de tels postes. Mais il n'y a eu aucun progrès dans ce sens.

E. Administration de la justice

10. Les justiciables qui ne parlent pas grec ont droit aux services d'un interprète désigné par le tribunal. Mais les justiciables étrangers qui sont tributaires de ces interprètes se plaignent fréquemment de ne pas comprendre leur procès. Il y a également des plaintes selon lesquelles les Roms/Tsiganes et, parfois, les étrangers placés en détention, ne bénéficient pas toujours des garanties d'une procédure régulière, y compris le droit d'avoir immédiatement accès à un avocat. L'ECRI invite instamment les autorités grecques à veiller à ce que le droit de tout étranger de bénéficier des garanties d'une procédure régulière, y compris l'accès à un avocat, et de comprendre le procès auquel il est partie soit pleinement respecté.
11. L'ECRI s'inquiète également des plaintes selon lesquelles, pour des crimes ou délits comparables, les peines infligées aux étrangers ne seraient pas les mêmes que celles infligées aux Grecs. Plus généralement, l'ECRI encourage les autorités à déterminer les raisons pour lesquelles les étrangers sont fortement représentés dans l'ensemble de la population carcérale en Grèce.

- Aide judiciaire

12. Il a été porté à la connaissance de l'ECRI que le système de l'aide judiciaire est en cours de révision. L'ECRI espère qu'on étudiera la façon d'assurer une aide judiciaire satisfaisante aux victimes d'actes racistes ou discriminatoires.

F. Organes spécialisés

13. En septembre 1997 le Gouvernement grec a institué un Bureau de l'Ombudsman; celui-ci a pour fonction d'assurer la médiation entre les citoyens et l'Etat afin de protéger les droits des citoyens, de combattre les irrégularités de l'administration et de faire respecter la loi. L'Ombudsman est une institution non judiciaire qui agit en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement; il peut être saisi par toute personne souhaitant déposer plainte au sujet d'une question touchant aux droits de l'homme, à la qualité de la vie, à la protection sociale ou aux relations entre l'Etat et les citoyens; et il s'efforce de régler le litige par une voie autre que judiciaire. L'Ombudsman peut aussi agir de sa propre initiative dans les affaires qui ont suscité l'intérêt de l'opinion publique. Il est également habilité à formuler des propositions en vue de remédier aux causes profondes des violations des droits individuels. Au cours de la première année de son mandat, le Bureau de l'Ombudsman s'est montré extrêmement actif dans la mise en œuvre de son mandat. A ce jour, un petit nombre seulement des affaires qu'il a examinées a concerné des questions dont s'occupe l'ECRI; malgré tout, l'Ombudsman a été saisi de plaintes émanant de travailleurs migrants et concernant la mesure récemment adoptée pour régulariser leur situation, ainsi que d'autres aspects liés à un traitement discriminatoire. L'ECRI se félicite de ces développements et de la manière dont le Bureau de l'Ombudsman s'acquitte de son mandat. Toutefois, l'ECRI réitère la suggestion qu'elle avait faite dans son premier rapport, à savoir qu'il serait souhaitable de créer en Grèce un organe spécialisé indépendant, ayant expressément vocation à s'occuper d'affaires de discrimination raciale et d'intolérance. Elle encourage les autorités à s'inspirer de sa recommandation de politique générale n° 2 relative à la création d'organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national, pour mettre en place un tel organe ou pour doter l'Ombudsman existant d'une compétence spéciale à cet égard.
14. Fin 1998, il a été créé un Comité national des Droits de l'Homme composé, entre autres, de fonctionnaires du gouvernement, de représentants d'ONG, de syndicalistes, de membres de partis politiques, de professeurs d'université et de juges à la Cour suprême. Ce Comité, qui est responsable devant le Premier Ministre, a pour mission de suivre la situation en matière des droits de l'homme, de sensibiliser le grand public et les médias aux questions de droits de l'homme, et de faire des propositions concernant la législation relative aux droits de l'homme. A ce jour, le Comité n'a pas encore siégé. L'ECRI espère que les travaux du Comité porteront une attention spéciale à la lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance.

G. Education et sensibilisation

15. L'ECRI se félicite des initiatives positives de ces dernières années dans le domaine de l'éducation générale aux droits de l'homme. L'ECRI considère toutefois qu'il est plus que nécessaire de sensibiliser la population grecque aux avantages d'une société multiculturelle. Cette éducation, pour produire un

effet durable, doit commencer à l'école. Il faudrait proposer des cours spéciaux axés sur des questions de tolérance et de respect des différences, et former les enseignants en conséquence. En outre, dans sa recommandation de politique générale n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, l'ECRI recommande aux Etats membres «de veiller à ce que les programmes scolaires, par exemple dans le domaine de l'enseignement de l'histoire, soient établis de manière à augmenter l'appréciation de la diversité culturelle». La mise en œuvre de la législation existante constituerait également un puissant outil éducatif. C'est dire que la formation de groupes professionnels tels que les fonctionnaires et les membres des professions judiciaires a une importance fondamentale du point de vue de la nécessaire prise de conscience. L'organe spécialisé, dont la création est suggérée ci-dessus, pourrait également jouer un rôle central dans la réalisation de ces tâches².

H. Accueil et statut des non-ressortissants

- Immigration

16. Dans son premier rapport, l'ECRI indiquait l'existence en Grèce d'une vague d'immigration, légale et - surtout - clandestine. Bien qu'on ne dispose pas de statistiques précises en la matière, on estime cependant que plusieurs centaines de milliers d'immigrés, légaux ou clandestins, se trouvent actuellement sur le sol grec. Dans son premier rapport, l'ECRI suggérait l'adoption de politiques cohérentes dans ce domaine. Une loi a été promulguée en novembre 1997, permettant aux immigrés clandestins de demander la régularisation de leur situation. Les immigrés clandestins ont été autorisés à déposer une demande préliminaire de régularisation entre novembre 1997 et fin 1998. La loi demandait aux personnes qui faisaient cette demande de fournir aux autorités un document de voyage valide, un certificat prouvant qu'aucune peine de prison de plus de trois mois n'avait été purgée en Grèce, et la preuve d'avoir travaillé au moins quarante jours en Grèce. Plus de 50 000 immigrés clandestins ont obtenu une «carte blanche». Cette carte leur permet de résider et de travailler légalement en Grèce pour une période de courte durée, pendant qu'ils s'attachent à remplir les autres conditions requises pour l'obtention d'une «carte verte». La carte verte sert de permis de séjour; elle autorise au titulaire à vivre et travailler dans le pays pendant une période maximale de cinq ans. Plus de 220 000 personnes ont demandé la carte verte, mais à ce jour environ 23 000 personnes seulement l'ont obtenue. Le processus de délivrance de ces cartes a pris fin. Toutefois, le décret présidentiel 359/97 a institué un comité qui est chargé d'examiner les demandes en instance et peut délivrer une carte verte à titre exceptionnel et pour des motifs humanitaires.

² Voir *supra*, organes spécialisées.

17. L'ECRI se félicite du processus de régularisation. Elle constate cependant qu'un petit nombre seulement des immigrés vivant en Grèce ont pu obtenir la carte verte; la grande majorité des immigrés clandestins n'ont pas pu obtenir ce statut et se trouvent donc dans une situation précaire et risquent d'être exploités sur le marché du travail. La réticence des immigrés à déposer une demande, par crainte de révéler leur situation de clandestin, n'est pas étrangère au succès très limité du processus de régularisation. Mais certains se sont plaints, aussi, de difficultés pour obtenir les documents nécessaires au dépôt de la demande de cartes vertes³. L'ECRI souligne que la précarité et l'illégalité qui entachent actuellement la situation de nombreux immigrés renforcent les stéréotypes et les préjugés que la population nourrit à leur égard; en même temps, elles les rendent plus vulnérables à l'exploitation. En conséquence, l'ECRI encourage les autorités à accroître encore les possibilités de régularisation.
18. L'ECRI croit savoir qu'un projet de loi sur l'immigration et la nationalité est en préparation. Bien qu'elle ne connaisse pas les détails de ce texte, elle espère qu'il contribuera à conforter la réalité multiculturelle de la société grecque.

- ***Réfugiés et demandeurs d'asile***

19. En décembre 1998 le HCR a déploré l'absence de processus d'asile cohérent et effectif, et le fait que le gouvernement continuait d'expulser certains demandeurs d'asile potentiels vers leur pays d'origine ou vers un pays de transit, avant qu'ils n'aient eu le temps de déposer une demande d'asile officielle. En juin 1999, un nouveau décret sur les procédures d'asile a été promulgué. Compte tenu de certaines informations selon lesquelles des demandeurs d'asile seraient parfois placés en détention pendant que leur demande est à l'étude, l'ECRI rappelle qu'un demandeur d'asile, même si les autorités ne jugent pas sa demande recevable, ne doit pas être traité en criminel et que toute mesure prise à son encontre doit être à l'image de cette approche.

I. Emploi

20. Mises à part les garanties générales contenues dans la Constitution, il n'existe pas actuellement en Grèce de dispositions légales interdisant expressément la discrimination raciale en matière d'emploi. Or, l'ECRI considère qu'il y a dans ce pays des groupes dont les membres sont exposés à une discrimination sur le marché du travail. L'ECRI invite instamment les autorités à étudier l'adoption d'une telle législation. Parallèlement, des efforts doivent être entrepris pour assurer son application et l'évaluation de son application.

³ Voir *supra*, instances spécialisées.

J. Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés au racisme, à la discrimination et à l'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays, et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.

- ***Groupes religieux***

21. Aux termes de la Constitution grecque, l'Eglise orthodoxe d'Orient est la religion dominante. Bien que la Constitution stipule également la liberté religieuse, il est arrivé que des groupes religieux non orthodoxes - et notamment d'autres groupes chrétiens⁴ - se heurtent à des obstacles administratifs et à des restrictions juridiques dans leur pratique religieuse; les membres de ces confessions sont souvent en butte à un comportement intolérant, et parfois à la discrimination. Mentionnons par exemple des difficultés à obtenir et à mettre en œuvre un permis de construire ou à ouvrir un lieu de culte. La volonté des autorités locales de faire obstruction a parfois été décisive à cet égard. En outre certains membres de ces groupes religieux ont été arrêtés pour cause de prosélytisme. Dans plusieurs affaires relatives à ces questions, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que la Grèce avait violé la liberté religieuse. Bien qu'on fasse état d'une amélioration de la situation dans ces domaines, notamment en ce qui concerne les poursuites pour prosélytisme, l'ECRI estime que des efforts considérables demeurent nécessaires pour que les groupes religieux minoritaires jouissent pleinement de la liberté religieuse et pour promouvoir un climat de tolérance. En particulier, l'ECRI fait siennes les recommandations publiées en 1996 par le Rapporteur spécial pour la liberté religieuse de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, relatives aux réformes législatives et à la mise en œuvre des lois et des politiques. Elle encourage les autorités grecques à redoubler d'efforts pour mettre en pratique ces recommandations.
22. Dans son premier rapport, l'ECRI suggérait qu'on supprime toute mention de l'appartenance religieuse sur les cartes d'identité, afin de limiter la discrimination manifeste ou latente à l'égard des membres de religions non orthodoxes, lesquels sont parfois considérés comme étant moins «grecs» que les orthodoxes de souche grecque. Quoi qu'il en soit, il semblerait que les nouvelles cartes d'identité qui seront délivrées par le Ministère de l'Intérieur continueront de mentionner l'appartenance religieuse. L'ECRI réitère donc son appel à la suppression de cette mention.

⁴ *Dans ce paragraphe, l'ECRI évoque plus particulièrement les problèmes rencontrés par les catholiques, les protestants et les témoins de Jéhovah. Les aspects concernant la liberté religieuse de la minorité musulmane sont traités dans la section II.*

- ***Communautés juives***

23. Bien qu'il ne soit plus fait état de problèmes en ce qui concerne l'exercice de la liberté religieuse par les communautés juives de Grèce, des articles antisémites apparaissent fréquemment dans les médias d'extrême-droite, et il arrive de temps en temps que des sous-entendus antisémites fassent surface dans le débat public. L'ECRI encourage les autorités à suivre l'évolution de la situation.

- ***Macédoniens***

24. S'agissant des citoyens grecs qui souhaitent affirmer et promouvoir leur identité ethnique macédonienne, l'ECRI note qu'en juillet 1998 la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation, par la Grèce, du droit à la liberté d'association; les autorités grecques avaient en effet refusé d'enregistrer une association qui avait essentiellement pour objet de promouvoir la culture macédonienne⁵. En outre, selon certaines sources, le droit à la liberté d'expression pour ce groupe n'aurait pas toujours été respecté. L'ECRI encourage les autorités à veiller à ce que tous les groupes en Grèce puissent exercer leur droit à la liberté d'association et à la liberté d'expression, conformément aux normes juridiques internationales.

K. Suivi de la situation dans le pays

25. L'ECRI encourage les autorités grecques à réfléchir aux moyens de mettre en place un système de collecte de données cohérent et complet, afin d'évaluer la situation des divers groupes minoritaires vivant en Grèce, ainsi que l'ampleur des manifestations de racisme et de discrimination. Un tel système devrait impliquer l'enregistrement volontaire des personnes concernées, et être conçu de manière à respecter le droit à la vie privée, ainsi que les normes en matière de protection des données.

L. Comportement de certaines institutions

- ***Police***

26. Il est fait état, de manière persistante, de nombreux cas dans lesquels des Roms/Tsiganes, des Albanais et d'autres immigrants seraient victimes de comportements illicites de la part de la police en Grèce. Les Roms/Tsiganes, en particulier, seraient fréquemment victimes d'un usage excessif de la force - ayant parfois des suites fatales -, de mauvais traitements et d'insultes verbales de la part de la police. Les contrôles et vérifications discriminatoires visant les membres de ces groupes sont monnaie courante. Il semble que, le plus souvent, ces affaires ne fassent l'objet que d'une enquête superficielle,

⁵ Voir *Affaire Sidropoulos et autres contre la Grèce (57/1997/841/1047)*.

dont les résultats manquent de transparence. La plupart de ces incidents ne donnent pas lieu au dépôt d'une plainte par la victime; mais quand la victime porte des accusations, il arrive parfois, semble-t-il, que des pressions s'exercent sur elle afin qu'elle renonce à porter plainte. L'ECRI souligne le besoin urgent d'améliorer la réponse apportée par les mécanismes de contrôle interne et externe aux plaintes visant le comportement de la police à l'égard des membres de groupes minoritaires. A cet égard l'ECRI note avec intérêt la création récente d'une instance chargée d'examiner les plaintes visant les cas les plus graves de comportements illicites de la part de la police; il importe que cette instance soit indépendante et accessible aux membres des groupes minoritaires.

27. Parallèlement, l'ECRI encourage les autorités grecques à poursuivre leurs efforts en ce qui concerne la mise en place d'une formation initiale et d'une formation continue de la police en matière de droits de l'homme et de normes anti-discrimination. Des efforts supplémentaires doivent aussi être engagés pour assurer un recrutement permanent de membres de groupes minoritaires dans la police.

M. Médias

28. Comme signalé plus loin⁶, certains médias continuent de contribuer à alimenter les préjugés et les stéréotypes au sujet des étrangers et des groupes minoritaires. Il est arrivé, également, que la presse publie des articles au contenu racial potentiellement explosif. La loi contient des dispositions qui condamnent l'incitation à la haine raciale d'une manière générale; il existe également des dispositions - qui n'ont pas toutes une origine législative - visant à combattre le racisme et l'intolérance dans les médias électroniques, mais elles restent pratiquement lettre morte. Il conviendrait donc de s'attacher à mettre en œuvre ces dispositions plus efficacement. Enfin, l'ECRI encourage l'adoption, par les professionnels des médias, de codes d'autoréglementation.

SECTION II: PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

29. Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre limité de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de la Grèce, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur la société multiculturelle en tant que défi à relever.

⁶ *Le défi d'une société multiculturelle — Albanais.*

N. Une société multiculturelle: un défi à relever

30. Ces dernières années, la Grèce a connu des changements fondamentaux au niveau des schémas migratoires. Au cours de dix dernières années, en particulier, elle est devenue de plus en plus un pays d'immigration. D'où l'émergence de plusieurs communautés d'origine étrangère relativement importantes. Cette évolution, ainsi que la présence d'une importante population rom/tsigane, autorisent à remettre en question la validité de la vision traditionnelle de la Grèce comme un pays avec une seule minorité reconnue en tant que telle, minorité relativement peu nombreuse et vivant en autarcie. Une certaine préoccupation demeure en ce qui concerne la minorité musulmane de Thrace occidentale qui est principalement d'origine turque. Mais la réalité, c'est qu'il y a, aujourd'hui, d'autres groupes minoritaires importants qui sont numériquement significatifs et ont des problèmes et des besoins spécifiques qui ne disparaîtront pas en un jour. Les conflits entre certains groupes minoritaires et l'exacerbation des préjugés sociaux que cela peut entraîner en sont les exemples. On ne dispose pas de statistiques précises, mais si l'on recoupe les diverses estimations concernant l'importance des communautés susvisées, on peut penser qu'elles représentent entre 5 et 10 % de la population de la Grèce et que cette proportion est susceptible d'augmenter. Les implications sur le long terme sont donc considérables. Certains signes montrent qu'on a pris conscience en Grèce, au plus haut niveau politique, de l'importance de cette évolution; un certain nombre d'initiatives politiques opportunes ont vu le jour. Toutefois, selon l'ECRI, il n'est pas sûr que cette perception soit partagée par l'ensemble de la population qui continue de voir dans la reconnaissance du multiculturalisme une menace pour l'identité nationale. Il est d'ailleurs préoccupant de constater que de telles attitudes peuvent trouver un écho aux échelons inférieurs de l'administration locale et nationale. Nous pensons donc que tous les efforts doivent être entrepris pour promouvoir la tolérance et le respect de la différence au sein de la société grecque et pour faire en sorte que la politique gouvernementale et les garanties constitutionnelles trouvent leur application au niveau local. Cela étant, l'ECRI observe avec satisfaction les manifestations concrètes d'un changement en direction d'une reconnaissance accrue de la réalité multiculturelle de la société grecque. Ce changement d'attitude se reflète dans plusieurs mesures, y compris, dit-on, dans le nouveau projet de loi sur l'immigration et la citoyenneté, dans le projet consistant à placer les questions d'immigration sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, ou encore dans le plan d'action pour l'intégration sociale des Rom/Tsiganes et dans les initiatives éducationnelles ciblées sur la minorité musulmane. Toutefois, l'ECRI souligne que ces mesures ne pourront être efficaces que si elles s'inscrivent dans la durée; et par conséquent, elle espère que la volonté politique qui soutient ces initiatives persistera.

- *Roms/Tsiganes*

31. Comme l'ECRI le notait dans son premier rapport, la population rom/tsigane de Grèce est particulièrement vulnérable aux désavantages, à l'exclusion et à la discrimination dans de nombreux domaines. Selon le Secrétariat général à

l'éducation des adultes (GSAE), qui est un organisme public, la population rom/tsigane comptait entre 150 000 et 200 000 individus en 1998. Des sources non officielles donnent des chiffres encore plus grands. Près de la moitié de la population rom/tsigane de Grèce est sédentarisée, principalement dans la région d'Athènes. L'autre moitié est itinérante; toutefois, le nombre de Rom/Tsiganes qui se déplacent dans le pays serait en diminution constante, à mesure que les familles s'installent dans des bidonvilles à la périphérie des grandes villes. En ce qui concerne la religion, la plupart des Roms de Thrace occidentale sont musulmans; ailleurs, ils sont majoritairement orthodoxes grecs.

32. Les Roms/Tsiganes qui vivent dans des camps doivent souvent supporter des conditions de vie extrêmement dures. Au cours des dernières années, y compris en 1999, certaines municipalités ont expulsé les communautés roms/tsiganes des camps où elles vivaient depuis longtemps sans même leur fournir, dans certains cas, un hébergement de rechange. Cela a parfois abouti à une situation dans laquelle les Roms/Tsiganes étaient à chaque fois expulsés des lieux où ils tentaient de s'installer. Ces expulsions se sont accompagnées quelquefois de la destruction et de l'incendie des maisons, de menaces et d'humiliations de la part d'autorités locales et d'employés municipaux, apparemment sans que la police n'intervienne. L'ECRI presse les autorités grecques à porter une attention immédiate à ces problèmes.
33. Il existe des rapports indiquant que les Roms/Tsiganes sont exclus de nombreux droits et avantages normalement liés à la citoyenneté. Le degré d'intégration des Roms/Tsiganes dans le régime de la sécurité sociale est faible. La grande majorité des Roms/Tsiganes qui vivent dans des camps ne sont pas assurés par le système public de la sécurité sociale, étant donné qu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas payer les cotisations requises. Comme tous les citoyens grecs, les Roms/Tsiganes démunis ont droit à la gratuité des soins de santé. Or, il semblerait que la plupart d'entre eux ne connaissent pas leurs droits. Une difficulté supplémentaire vient du fait que certaines municipalités refusent d'inscrire les Roms/Tsiganes qui veulent déménager sur les listes. Malgré tout, certaines municipalités les encouragent à s'inscrire sur les listes.
34. Il existe également des rapports indiquant que les Roms/Tsiganes sont victimes de discrimination dans divers secteurs de la vie publique. C'est le cas lorsqu'ils veulent louer un logement. On leur refuse quelquefois l'accès à des lieux publics tels que discothèques, cafés, bars, etc. Ils sont souvent en butte à un traitement discriminatoire, et parfois à des violences et des insultes de la part de la police. Par ailleurs, l'inadéquation des structures éducatives contribue au taux élevé d'analphabétisme et au faible niveau de scolarisation qu'on observe chez la population rom/tsigane vivant dans les camps.
35. Les autorités grecques sont de plus en plus conscientes de la nécessité d'améliorer la situation des Roms/Tsiganes. En 1996, a été adopté pour la première fois en Grèce un plan d'action gouvernemental très complet visant à supprimer les obstacles à l'intégration sociale des Roms/Tsiganes et à améliorer l'attitude de la population vis-à-vis des membres de ce groupe

minoritaire. Ce plan offre un cadre à l'adoption de programmes spécifiques, dont l'exécution incombera aux autorités locales des régions où vivent les communautés roms/tsiganes. Ces programmes concernent entre autres le logement, l'éducation, la santé, la formation professionnelle et l'emploi, la culture et le sport. L'ECRI se félicite de l'adoption de cette stratégie globale en faveur de l'intégration sociale des Roms/Tsiganes, ainsi que des initiatives qui ont vu le jour dans le cadre de cette stratégie. Mentionnons, à titre d'exemple, les stages de formation destinés à mieux sensibiliser les fonctionnaires, les policiers et les enseignants aux problèmes des Roms, un programme financé par le Ministère de l'Intérieur, permettant aux organes de l'administration locale de recevoir des fonds pour l'amélioration des conditions de vie des Roms/Tsiganes; ou encore, un programme financé par le ministère de l'Education et des Affaires religieuses, visant à intégrer les enfants roms/tsiganes dans des établissements scolaires un peu partout dans le pays. Selon les autorités, ces programmes éducatifs ont permis d'augmenter de 30 % le nombre des enfants roms/tsiganes scolarisés. L'ECRI encourage les autorités grecques à multiplier ces initiatives et à faire contrôler leur efficacité. A cet égard, elle espère que les divers ministères concernés débloquent des crédits pour faciliter la mise en œuvre du plan d'action, et que le comité interministériel appelé à surveiller et coordonner la mise en œuvre du plan sera officiellement institué dès que possible.

36. Toutefois, l'ECRI s'inquiète de constater que la mise en œuvre du plan d'action se heurte souvent à une résistance au niveau local. Les collectivités locales sont parfois réticentes à accueillir les membres de ce groupe minoritaire. Il est indispensable, pour le succès de ce plan, que le grand public soit éduqué à la tolérance et soit sensibilisé aux avantages d'une société multiculturelle. Il semblerait que les élus locaux mettent souvent peu d'empressement à donner suite aux initiatives ciblées sur la population rom/tsigane. Tout en comprenant que le plan d'action ne peut être exécuté sans le soutien des institutions locales, l'ECRI fait observer qu'en dernière analyse c'est à l'Etat grec qu'incombe la responsabilité de mettre en œuvre la politique officielle.

- ***Albanais***

37. Bien qu'on ne dispose pas de statistiques précises, on pense que les Albanais constituent plus de la moitié de la population immigrée vivant en Grèce. Les flux migratoires entre l'Albanie et la Grèce au cours de la décennie qui vient de s'écouler ont été accompagnés de manifestations d'hostilité et de crainte dans l'opinion publique grecque. De surcroît, un grand nombre des Albanais qui se trouvent actuellement en Grèce sont en situation irrégulière. Tout cela a contribué à faire naître des préjugés et à rendre ce groupe vulnérable à l'exploitation sur le marché du travail.
38. L'ECRI est préoccupée par l'ampleur du sentiment xénophobe, dirigé en particulier, mais pas exclusivement, vers les Albanais – un sentiment qui s'est développé avec l'accroissement, ces dernières années, du nombre de non-Grecs vivant dans le pays. Cette attitude négative à l'égard des Albanais est

alimentée en particulier par une image contestable du nombre de délits commis par ce groupe de personnes en Grèce. L'ECRI reconnaît que cette question est un sujet de controverse et de préoccupation très important, et qu'il existe différentes interprétations des données disponibles. Mais il ne faudrait pas que les stéréotypes négatifs qui s'attachent à ce groupe donnent l'impression que tous les Albanais, ou la plupart d'entre eux, ont des tendances criminelles. La persistance d'un tel point de vue ne peut que renforcer les tendances – dont certaines sources font état – allant dans le sens de leur exclusion sociale et économique. Comme il est hautement probable que la présence de ce groupe en Grèce est appelée à durer, les conséquences d'une telle attitude seraient fâcheuses. Les médias, avec leurs comptes rendus souvent sensationnels et entachés de partialité, ont une responsabilité primordiale dans la création d'une telle image. Les déclarations publiques de responsables politiques et de certains représentants d'institutions publiques (notamment la police) ont également, dans certains cas, contribué à donner une idée contestable de la criminalité albanaise. L'ECRI souligne les dangers que de telles déclarations comportent en termes de cohésion sociale; les responsables politiques et les représentants des institutions publiques doivent s'abstenir de tenir des propos susceptibles d'induire en erreur, et s'efforcer de dresser un bilan plus équilibré de la situation. A cet égard, il serait particulièrement opportun de présenter de manière objective et transparente la délinquance en général, ainsi que l'incidence et la nature véritables des infractions commises par des Albanais et l'évolution de cette criminalité au fil des années.

39. L'ECRI exprime son inquiétude devant des informations faisant état de contrôles discriminatoires et de l'expulsion de très nombreux immigrants albanais en 1998 et 1999. Alors que la plupart de ces personnes n'étaient pas en règle, il semble que d'autres possédaient des papiers en règle. Il semble également que des immigrants et des albanais en cours d'expulsion subissent parfois des mauvais traitements de la part de la police grecque. Ils sont aussi victimes de discrimination commise par les populations locales dans divers domaines, discrimination qui se traduit entre autres, dans certains cas, par un refus de les laisser accéder à des lieux publics.
40. Les enfants albanais vivant en Grèce n'ont guère la possibilité, actuellement, de recevoir un enseignement dans leur langue, et par conséquent, la plupart d'entre eux suivent le cursus grec. Toutefois, l'ECRI croit savoir que les autorités projettent d'étendre des cours d'albanais aux activités hors programme dans les écoles de l'enseignement public; elle encourage les autorités grecques à donner suite rapidement à ce projet.

- Membres de la minorité musulmane de la Thrace occidentale

41. La situation de la minorité musulmane de Thrace occidentale est définie par le Traité de Lausanne de 1923 et par divers autres accords internationaux. La majorité des membres de la minorité musulmane s'identifient en tant que Turcs, même si cette catégorie générale inclut également des Pomaks et des Roms musulmans. La Grèce a officiellement reconnu la minorité musulmane

par le Traité de Lausanne. De nombreux membres d'origine turque de cette minorité se sentent toutefois discriminés et persécutés pour des raisons provenant de l'application pratique du Traité de Lausanne.

42. Bien que des mesures positives aient été prises par le gouvernement grec, y compris l'abrogation de l'article 19 du code de la nationalité⁷, l'ECRI estime qu'il est toujours possible d'améliorer la situation de la minorité musulmane de la Thrace occidentale. L'ECRI reconnaît la complexité de ces questions. L'ECRI considère toutefois qu'il y a des actions que les autorités grecques ont le pouvoir de mener qui pourraient contribuer à améliorer le climat actuel et qui poursuivraient les initiatives positives qui ont déjà été prises.
43. Les Musulmans de Thrace occidentale doivent supporter certaines restrictions à leur liberté d'expression. Alors que les personnes d'origine turque s'identifient comme « tourkos » (turc), l'usage officiel de ce terme est interdit; c'est le cas par exemple dans l'intitulé d'un certain nombre d'organisations ou en tant que descriptions collectives. En décembre 1997, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé qu'un membre musulman du Parlement grec - qu'un tribunal local avait reconnu coupable de troubler l'ordre public parce qu'il avait utilisé le mot « turcs » pour désigner les Musulmans de Thrace occidentale - n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes avant d'alléguer, à Strasbourg, la violation de l'article 10 de la CEDH. Toutefois, la Commission européenne des Droits de l'Homme avait conclu à l'existence d'une violation de l'article 10; tout en observant que la sanction infligée ne pouvait être considérée comme une mesure « nécessaire » dans une société démocratique. L'ECRI insiste sur la nécessité de respecter et de garantir la libre expression de l'identité ethnique.
44. Une autre restriction concerne la gestion de fondations caritatives privées, destinées à promouvoir l'éducation, la protection sociale et les activités des minorités. Les membres de la minorité musulmane se plaignent que leur droit de créer, de gérer et de surveiller de telles fondations n'est pas respecté par l'Etat grec, du fait que celui-ci joue un rôle dans la nomination du conseil de direction de ces fondations. L'ECRI considère que le droit de la minorité musulmane de créer, gérer et surveiller de telles fondations doit être pleinement respecté en accord avec le droit interne grec et le Traité de Lausanne. En même temps, elle constate que, certes, les mosquées fonctionnent librement en Thrace occidentale, mais que le Gouvernement grec conserve et exerce le droit de nommer les muftis (juges islamiques et dirigeants religieux), faisant valoir que cette nomination par le gouvernement est rendue nécessaire par le fait que les muftis exercent des fonctions juridictionnelles en matière civile (par exemple, mariages et divorces, pensions alimentaires, tutelle et émancipation des mineurs, successions *ab intestat*, etc.). Cette situation n'est pas acceptable pour un nombre important des membres de la minorité musulmane de Thrace occidentale. Cependant, il est arrivé que certaines communautés musulmanes élisent un mufti non officiel, et en 1998, l'un d'eux s'est vu infliger une amende – après qu'un tribunal de première instance eut prononcé à son encontre une peine

⁷ Voir *supra*, Dispositions constitutionnelles.

d'emprisonnement – pour avoir usurpé l'autorité du mufti officiel. Selon l'ECRI, on doit respecter le droit de la minorité musulmane de choisir ses dirigeants religieux de façon démocratique. Etant donné qu'il s'agit là d'un principe premier, l'ECRI se demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que les personnes en question aient les capacités nécessaires pour mener à bien ces tâches administratives.

45. En tout état de cause, l'ECRI considère qu'il est particulièrement urgent de s'attaquer aux lacunes dont souffre le système éducatif, car ce sont elles qui affectent le plus grand nombre d'individus et qui, à long terme, ont le plus grand impact sur la communauté musulmane. S'agissant des écoles primaires, l'ECRI se félicite des initiatives du Gouvernement grec consistant à mettre à disposition un certain nombre de manuels pour l'enseignement du grec comme seconde langue aux élèves issus d'une minorité. L'ECRI encourage vivement les autorités à poursuivre leurs efforts dans ce domaine vital, afin que ces enfants puissent acquérir une maîtrise suffisante de la langue grecque nécessaire à la poursuite de leurs études. L'ECRI constate aussi avec satisfaction que les autorités grecques ont récemment accepté plusieurs manuels en langue turque destinés aux élèves musulmans de Thrace et espère que ces manuels seront promptement distribués. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'ECRI note que le nombre de places disponibles dans les deux écoles de Thrace occidentale fréquentées par les minorités est limité. Alors qu'elle reconnaît les efforts récents faits par les autorités grecques pour satisfaire les demandes de la communauté musulmane concernant le nombre de places disponibles dans l'enseignement secondaire, l'ECRI leur recommande vivement de s'assurer que ces demandes soient satisfaites de façon continue et avec de nouvelles installations adéquates en matière d'écoles. Les autorités grecques ont également proclamé leur intention de mettre en place progressivement des cours de turc, ainsi qu'un enseignement du Coran dans des écoles pilotes de l'enseignement secondaire public. L'ECRI encourage les autorités à agir, à cet égard, en étroite concertation avec les représentants des minorités. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, l'ECRI se félicitait, dans son premier rapport, de l'application, dans les universités, d'un quota pour les étudiants issus d'une minorité. L'ECRI souligne la nécessité de contrôler l'efficacité d'une telle mesure: il faudrait en particulier surveiller le taux de réussite de ces étudiants à l'université et s'efforcer de remédier aux difficultés pouvant apparaître sur ce point. D'une manière générale, l'ECRI considère que l'une des priorités en ce qui concerne l'enseignement dispensé aux étudiants issus d'une minorité est l'amélioration de la qualité des enseignants dans le système d'éducation de la minorité en question. Dans ce contexte, l'ECRI se félicite des programmes de formation pour enseignants que le gouvernement a institués en 1997, ainsi que des plans tendant à reconnaître l'équivalence des diplômes d'enseignement obtenus en Turquie, afin que leurs titulaires puissent être nommés dans des écoles minoritaires. L'ECRI encourage les autorités grecques à poursuivre et multiplier leurs initiatives dans ce domaine.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Grèce : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (97) 52 : Rapport sur la Grèce, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, septembre 1997
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Strasbourg 1998
7. CDMG (99) 7 final: « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les migrations, Conseil de l'Europe, 1999
8. "*Ahmet Sadik c. Grèce*" (46/1995/552/638), jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 25 Octobre 1996
9. "*Sidiropoulos et autres c. Grèce*" (57/1997/841/1047), jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 10 juillet 1998
10. "*Larissis et autres c. Grèce*" (140/1996/759/958-960), jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, 24 février 1998
11. Réponse des autorités grecques au questionnaire de l'ECRI
12. CERD/C/363 : (Basic reference document): Quinzièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1999, février 1999
13. A/51/541/Add.1 : Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, novembre 1996 (Nations Unies)

14. A/52/477/Add. 1 : Questions relatives aux droits de l'homme: questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, Novembre 1997 (Nations Unies)
15. The Greek Ombudsman – The First Year, Athens 1999
16. Country Reports on Human Rights Practices for 1998, US Department of State, février 1999
17. Country Reports on Human Rights Practices for 1997, US Department of State, janvier 1998
18. Report about Compliance with the Principles of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Greek Helsinki Monitor & Minority Rights Group – Greece, 1999
19. Rapport Annuel 1999 (Développements des droits de l'homme en 1998), International Helsinki Federation for Human Rights, 1999
20. Rapport Annuel 1999 (Développements des droits de l'homme en 1997), International Helsinki Federation for Human Rights, 1998
21. *"Hate speech" in the Balkans*, International Helsinki Federation for Human Rights, Athènes, 1998
22. *Religious Discrimination and Related Violations of Helsinki Commitments*, Report of the International Helsinki Federation for Human Rights to the OSCE Supplementary Human Dimension Meeting on Freedom of Religion, Vienne, mars 1999
23. *Report on Greece to the 1998 OSCE Implementation Meeting – Minority Rights*, Greek Helsinki Monitor
24. *Report on Greece to the 1998 OSCE Implementation Meeting – Roma Rights*, Minority Rights Group – Greece
25. Press releases by Greek Helsinki Monitor and Minority Rights Group - Greece
26. Rapport annuel 1999, Amnesty International, 1999
27. EUR 25/46/98 Greece: *Alleged ill-treatment of Lazaros Bekos and Lefteris Kotropoulos by police officers*, document Amnesty International, 1998
28. EUR 25/39/98 Greece: *Angelos Celal shot by police – A call for justice*, document Amnesty International, 1998
29. Human Rights Watch World Report, 1999
30. *Greece – The Turks of Western Thrace*, Human Rights Watch, January 1999
31. Antisemitism World Report 1997, Institute for Jewish Policy Research and American Jewish Committee, 1997
32. Extracts from issues of European Race Bulletin
33. *Turkish minority of Western Thrace*, Federation of Western Thrace Turks in Europe, 1998
34. Human rights abuses against Macedonians, Macedonian National Council, Skopje 1998

35. R. King, T. Iosifides, L. Myrivili, *A migrant's story: from Albania to Athens*, Journal of Ethnic and Migration Studies, Vol. 24 N°1, janvier 1998
36. E. Droukas, *Albanians in the Greek informal economy*, Journal of Ethnic and Migration Studies, Vol. 24 N°2, Avril 1998
37. Extrémisme en Europe, CERA, 1998
38. Extrémisme en Europe, CERA, 1997
39. Stephanos Stavros, *The Legal Status of Minorities in Greece Today: The Adequacy of their Protection in the Light of Current Human Rights Perceptions*, Journal of Modern Greek Studies, Vol. 13, 1995

